



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2012/0295(COD)

5.2.2013

PROJET D'AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'aide aux plus démunis
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

Rapporteur pour avis: Marc Tarabella

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

I. Résumé de la proposition de la Commission

Dans sa stratégie Europe 2020, l'UE s'est fixé l'objectif de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté ou l'exclusion sociale. En 2010, près d'un quart des Européens (116 millions) étaient, en effet, menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale. Comme le rappelle justement la Commission, cette situation s'aggrave tous les jours, touchant dans tous les pays de l'Union, des populations de plus en plus larges et des catégories sociales nouvelles comme des travailleurs pauvres ou des pensionnés à bas revenus. Une partie de cette population, soit 43 millions, vit dans un dénuement matériel extrême et se trouve devant l'impossibilité de subvenir à ses besoins de survie les plus élémentaires, faute de pouvoir accéder à une alimentation suffisante et de qualité. Par ailleurs, les plus vulnérables d'entre eux sont trop éloignés du marché du travail pour profiter des mesures d'inclusion sociale du FSE.

La Commission propose un Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) en remplacement du Programme d'aide aux plus démunis (PEAD) remis en cause par certains Etats membres (EM) sous prétexte que cette problématique était une question sociale relevant de l'unique responsabilité des EM. Ce nouveau Fonds, qui devrait fonctionner selon les règles des Fonds structurels, est ciblé sur la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants. Il financerait l'achat de produits alimentaires et de biens de consommation de base à usage personnel, ainsi que des mesures d'accompagnement visant l'inclusion sociale. Le Fonds se rattache aux politiques de cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE et son financement provient uniquement du FSE.

II. Critiques sur la proposition de la Commission

1) Les moyens sont dramatiquement insuffisants

a) Pour la période 2014 - 2020, les moyens budgétaires proposés par la Commission sont de 2,5 milliards. Cela revient à diminuer l'aide de 1 milliard au regard de ce qui est entrepris actuellement pour la seule aide alimentaire apportée à 20 EM participant au PEAD. Les négociations en cours entre les chefs d'Etat et de gouvernement ont même ramené ces moyens à 2,1 milliards. Pour mémoire, le PEAD actuel avait prévu 3,5 milliards sur la période pluriannuelle précédente. A l'heure où la situation s'aggrave, il est particulièrement choquant que le budget accordé aux plus démunis baisse. Nombre de citoyens ne le comprennent pas bien, ce qui renforce un sentiment anti Europe dans les populations.

b) Limitée à certains publics, la proposition va à l'encontre même de l'objectif de la stratégie Europe 2020. Les critères de répartition ne retiennent que 2 des 4 indicateurs utilisés dans l'Europe 2020 pour appréhender la pauvreté et l'exclusion, à savoir les populations souffrant de privation matérielle sévère et les personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail. Ces deux critères écartent de fait toute une population, soit en situation d'exclusion, soit en situation de pauvreté à fort risque d'exclusion. En effet, l'article 4 fait référence principalement aux sans abris et aux enfants.

c) En dehors de la distribution d'alimentation, une part du Fonds peut être utilisée pour l'achat de biens de consommation de base destinés aux personnes sans-abri ou enfants (vêtements). Le Fonds peut aussi supporter des activités d'inclusion sociale.

Le rapporteur considère que vu l'insuffisance des moyens alloués à l'alimentation des plus démunis, il conviendrait de ne pas trop disperser les moyens en dehors de l'alimentation. Pour lui l'inclusion sociale qui est nécessaire, fait déjà l'objet d'un traitement: dans leur prochaine programmation nationale les EM auront l'obligation de lui dédier 20 % des moyens du FSE.

2) Les modalités d'application du Fonds sont extrêmement rigides et complexes

La plupart des propositions réglementaires du fonds s'inspirent des règles des fonds structurels actuels et sont empreintes d'une lourdeur administrative excessive. Les modalités de gestion décrites ne sont pas en corrélation avec l'objectif du Fonds, qui nécessite souplesse et adaptation, vis à vis de situations d'urgence. A cela s'ajoute la nécessité d'avancer les crédits nécessaires à la réalisation des actions, ce qui peut mettre en difficulté un certain nombre d'EM.

Le rapporteur estime qu'une mise en œuvre aussi lourde risque de conduire à l'inefficacité et à la situation paradoxale qui ferait que les moyens existent mais ne sont pas utilisés.

3) 2014 sera une année de transition problématique

Etant donnée la complexité de mise en œuvre du Fonds, il est plus que probable que celui-ci n'entre en action qu'à l'automne 2014. Il sera donc trop tard pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes les plus démunies pour cette année 2014.

III. Propositions du rapporteur

Sur le budget et les principes:

- Maintenir les moyens financiers au niveau actuel, soit 3,5 milliards d'euros sur 7 ans.
- Retenir comme population éligible aux aides les personnes qui répondent aux quatre indicateurs retenus par l'UE dans sa stratégie Europe 2020.
- Donner la priorité à l'alimentation, laquelle répond aux besoins vitaux des plus démunis, tout en laissant à chaque EM le choix de délivrer l'aide en fonction des publics les plus nécessiteux.
- Dans un souci d'efficacité, l'Union doit inscrire son action dans une approche globale et cohérente de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, englobant les besoins de la personne. Il apparaît, dans ces conditions, indispensable de mobiliser toutes les politiques de l'Union et tous les moyens disponibles: FSE, FEADER, FEDER ...
- Les stocks de produits d'intervention continueront à pouvoir être utilisés pour être distribués auprès des plus démunis. Cependant, le rapporteur tient à souligner que la valeur de ces stocks ne devrait pas venir en déduction des moyens alloués au fonds.
- Les dons alimentaires doivent aussi être encouragés.

Sur l'année de transition 2014:

- Une solution transitoire devrait être proposée. Sur la base du modèle du PEAD, des crédits européens, issus de différents fonds, pourraient être mis à disposition de chaque EM afin que celui-ci débute son programme.

IV. Des contributions de la PAC complémentaires au Fonds sont possibles - Propositions du rapporteur

a) Faciliter des dons de nourriture tout en réduisant le gaspillage alimentaire

Le rapporteur estime indispensable de lutter contre le gaspillage alimentaire, véritable fléau en Europe. La Commission et le Parlement européen (via sa résolution du 19 janvier 2012¹ - rapport Caronna) ont estimé que le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne se chiffrait à environ 190 kg par an et par Européen.

A cette fin, le rapporteur propose de:

- Informer les consommateurs sur certaines mentions sanitaires résultant de la réglementation communautaire et figurant sur les produits agricoles et alimentaires comme la DLC (Date Limite de Consommation) et DLUO (Date Limite d'Utilisation Optimale) car ces mentions induisent de grandes confusions dans l'esprit des consommateurs, à l'origine d'un gaspillage important.
- Revisiter la réglementation européenne sur les normes de commercialisation des produits agricoles (surtout dans le secteur des fruits et légumes) afin de favoriser l'offre de fruits et légumes non calibrés.
- Autoriser le droit d'établissement et le droit d'exploiter de la grande distribution à la condition expresse que celle-ci fasse don des denrées alimentaires invendues.

b) Mobiliser des moyens du FEADER

Il existe des mesures relevant de deux des priorités du développement rural de la réforme qui peuvent aider à mieux alimenter les plus démunis:

- Priorité 3: Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et en particulier des circuits d'approvisionnement courts. En réduisant les intermédiaires et en créant du lien social, ces circuits courts permettent à l'agriculteur de vendre correctement ses produits et à un prix accessible pour les consommateurs. En outre des investissements dans des plateformes logistiques et de transformation de produits invendus et mis en conserve, peuvent être mises en place.
- Priorité 6: Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique.

c) Utiliser la prochaine réforme de l'OCM fruits et légumes

Les populations visées par le Fonds doivent pouvoir se nourrir avec des repas équilibrés et de bonne qualité nutritionnelle. Les fruits et légumes sont des produits importants dans un repas. La réglementation actuelle permet que ces produits soient distribués gratuitement à des

¹ P7_TA-PROV(2012)0014

œuvres de bienfaisance, des fondations grées par les EM ou à des collectivités publiques (hôpitaux, écoles, hospices...). Les organisations partenaires du Fonds doivent davantage en être destinataires.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les dispositions devraient aussi garantir la conformité du Fonds avec les politiques sociale et environnementale de l'Union comme la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Or. fr

Justification

Le gaspillage alimentaire est un grand scandale européen contre lequel l'Union européenne a décidé d'agir. Tous les acteurs du Fonds devraient intégrer des outils et des mécanismes pour contribuer à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle ***comme***

le seuil de pauvreté relative.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de définir un mécanisme commun et simple afin d'assurer que chaque Etat membre vise un groupe similaire de bénéficiaires en tenant compte des différences nationales. Vu que la pauvreté relative est un indicateur retenu par la stratégie Europe 2000 et utilisé par Eurostat, il convient de l'utiliser dans le cadre du Fonds.

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque Etat membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. *Il* devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque Etat membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. ***L'accès à l'alimentation devrait être la première privation à adresser par les États membres. Le programme*** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. fr

Justification

L'alimentation est le besoin le plus fondamental qui permet aux organisations partenaires et aux États membres de prendre contact avec ces personnes qui sont exclues de la vie sociale. Ceci est le meilleur moyen pour assurer l'efficacité du Fonds.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les ***personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation.*** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les ***données de pauvreté relative dans chaque État membre.*** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Or. fr

Justification

Ce type d'évaluations ajouterait du fardeau administratif pour les États membres et les organisations partenaires, ce qui rendrait le Fonds moins efficace. Des évaluations globales sur la pauvreté relative au niveau national réaliseraient le même objectif permettant plus d'efficacité du budget alloué pour aider les plus démunis.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus

démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, **et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme.** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis **en complémentarité avec les moyens du Fonds sans que les coûts d'utilisation ne viennent en déduction des crédits alloués.** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

Or. fr

Justification

Les stocks d'intervention, quand ils existent, devraient être ajoutés et ne pas être déduits des moyens alloués, afin d'assurer la prédictibilité pour les organisations partenaires sur les crédits accordés.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités

Amendement

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités

compétentes nationales *ou définis par* les organisations partenaires et approuvés par ces autorités *compétentes*;

compétentes nationales *en coopération avec* les organisations partenaires et approuvés par ces autorités *nationales*;

Or. fr

Justification

Il convient d'assurer plus de clarté et de dialogue entre les autorités compétentes nationales et les organisations partenaires pour promouvoir l'efficacité.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *ou* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *et* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Or. fr

Justification

L'alimentation est le besoin le plus fondamental qui permet aux organisations partenaires et aux États membres de prendre contact avec ces personnes qui sont exclues de la vie sociale. Ceci est le meilleur moyen pour assurer l'efficacité du Fonds.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 5 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La Commission, les États membres et les organisations partenaires

contribuent à la lutte contre le gaspillage alimentaire à chaque étape de la chaîne de distribution, y compris le fournissement des aliments et l'éducation des bénéficiaires à cette fin.

Or. fr

Justification

Le gaspillage alimentaire est un grand scandale européen contre lequel l'Union européenne a décidé d'agir. Tous les acteurs du Fonds devraient intégrer des outils et des mécanismes pour contribuer à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **2 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **3 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Justification

Le budget proposé par la Commission reviendrait à diminuer l'aide d'1 milliard au regard de ce qui est entrepris actuellement pour la seule aide alimentaire apportée à 20 EM participant au PEAD. Il convient, a minima, de maintenir l'enveloppe prévu pour le PEAD, soit 3,5 milliards sur 7 ans.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte, par voie d'actes

Amendement

3. La Commission adopte, par voie d'actes

d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, compte tenu des indicateurs suivants établis par Eurostat:

- (a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;
- (b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, compte tenu des indicateurs suivants établis par Eurostat:

(-a) le seuil de pauvreté relative, soit le pourcentage de la population vivant dans un ménage qui ne dispose pas d'un revenu au moins égal à 60 % du revenu médian national;

- (a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;
- (b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

Or. fr

Justification

Il convient de maintenir tous les indicateurs de la pauvreté retenus par l'UE dans sa stratégie Europe 2020.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Amendement

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission ***et établi en coopération avec les parties intéressées.*** La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Pour assurer que les évaluations soient cohérentes avec la réalité, la Commission devrait établir ce modèle en coopération avec les acteurs actifs dans ce domaine.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés **à des sans-abri ou à des enfants** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés **aux bénéficiaires finaux** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fr

Justification

Le Fonds est destiné aux personnes les plus démunies qui sont une catégorie plus large de personnes nécessitant de l'aide. L'article 2, points 1 et 7, et les articles 3 et 21 paragraphe 4, entre autres, se réfèrent explicitement aux plus démunis; cet amendement vise donc à plus de cohérence dans ce Règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires.

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires.

Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, **et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.**

Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies **en complémentarité avec les moyens du Fonds sans que les coûts d'utilisation ne viennent en déduction des crédits alloués.**

Or. fr

Justification

Les stocks d'intervention, quand ils existent, devraient être ajoutés et ne pas être déduits des moyens alloués, afin d'assurer la prédictibilité pour les organisations partenaires sur les crédits accordés.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **personnes sans-abri ou d'enfants;**

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **bénéficiaires finaux;**

Or. fr

Justification

Le Fonds est destiné aux personnes les plus démunies qui sont une catégorie plus large des personnes nécessitant de l'aide. L'article 2, points 1 et 7, et les articles 3 et 21 paragraphe 4, entre autres, se réfèrent explicitement aux plus démunis; cet amendement vise donc à plus de cohérence dans ce Règlement.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. fr

Justification

Le Fonds est destiné aux personnes les plus démunies qui sont une catégorie plus large des personnes nécessitant de l'aide. L'article 2, points 1 et 7, et les articles 3 et 21 paragraphe 4, entre autres, se réfèrent explicitement aux plus démunis; cet amendement vise donc à plus de cohérence dans ce Règlement.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement

supprimer

Or. fr

Justification

Etant donné que dans la mise en œuvre de prochains programmes nationaux du FSE les Etats membres sont tenus d'affecter 20 % du FSE à l'inclusion sociale, il convient d'affecter le si peu de moyens disponibles pour les plus démunis à l'alimentation.